

Gaston Morin, *La révolte des faits contre le Code. Les atteintes à la souveraineté des individus. Les formes actuelles de la vie économique : les groupements. Esquisse d'une structure nouvelle des forces collectives*, Bernard Grasset, 1920 et *La révolte du droit contre le Code. La révision nécessaire des concepts juridiques (contrat, responsabilité, propriété)*, Sirey, 1945.

En 1920 paraît aux éditions Bernard Grasset un opuscule au titre provocateur : *La révolte des faits contre le Code. Les atteintes à la souveraineté des individus. Les formes actuelles de la vie économique : les groupements. Esquisse d'une structure nouvelle des forces collectives*, signé d'un avocat et professeur à la faculté de droit de Montpellier, Gaston Morin. La couverture de l'ouvrage indique qu'il s'agit là d'une troisième édition, sans que la date des deux premières ne puisse être retrouvée. Sur Gaston Morin, on sait peu de choses. Né à Aubusson, dans la Creuse, le 10 avril 1877 d'un père caissier de la Banque de France, il se marie à Nîmes le 15 février 1912, avant de divorcer moins d'un an plus tard, le 25 juin 1913. L'homme effectue ses études de droit à Paris, de 1894 à 1903, en plein « moment 1900 » de la pensée juridique. Il soutient en 1902 une première thèse de doctorat intitulée *La sécurité des acquéreurs de bonne foi et les droits du véritable propriétaire dans les transactions immobilières : étude critique du Code civil et des projets de réforme*, avant, l'année suivante, de consacrer une seconde thèse à un sujet relativement neuf : *De la notion d'accident du travail dans la loi du 9 avril 1898*. Le choix de ces deux sujets préfigure ce que seront les deux seules disciplines qu'il enseignera, à la faculté de droit de Montpellier : le droit civil et la législation industrielle, terrain fertile pour sonder les bouleversements sociaux affectant la science du droit en ce tournant de siècle. C'est en tant que professeur agrégé que Morin dispensera ces matières. Il semble en effet passer l'agrégation de droit privé et droit criminel au moins deux fois, en 1903 et 1906, avant de décrocher le concours en 1908. Morin effectue une carrière locale, qui le conduit au décanat de 1932 à 1947 et lui ouvre les portes de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier vers 1920. Il cesse ses activités d'enseignement en 1943, pour raisons de santé. Membre de la Société d'études législatives et de l'Institut international de philosophie du droit et de sociologie juridique dans l'entre-deux-guerres, il appartient également au comité de direction des *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*. Si l'on ignore sa date de décès, il semblerait cependant que celle-ci soit postérieure à 1950, Morin souscrivant en effet cette année-là aux mélanges offerts à Georges Ripert, en livrant, dans le tome second, une étude consacrée au sens de l'évolution contemporaine du droit de propriété (je remercie Madame Catherine Fillon de m'avoir aimablement communiqué ces renseignements biographiques).

Le nom de Gaston Morin est relativement peu connu, en comparaison de certains de ses prestigieux contemporains de la Belle Époque de la pensée juridique. L'homme, il est vrai, a peu écrit : contributeur occasionnel de la *Revue de métaphysique et de morale*, il préface le célèbre ouvrage de son ami intime et prédécesseur au décanat Joseph Charmont *La renaissance du droit naturel* et apparaît comme l'éditeur scientifique de *L'individualisation de la peine* de Raymond Saleilles. Il semble donc être lié aux catholiques progressistes et modérés de la fin du siècle. À la Libération, il fait paraître aux éditions Sirey un nouvel essai intitulé, en écho à son premier opus, *La révolte du droit contre le Code. La révision nécessaire des concepts juridiques (contrat, responsabilité, propriété)* (1945). Écrits à vingt-cinq ans d'intervalle, ces deux ouvrages aux titres alléchants n'ont pas imprimé une marque impérissable dans l'histoire des doctrines juridiques. *La révolte des faits* est pourtant souvent citée aux côtés de l'ouvrage de Jean Cruet, *La vie du droit et l'impuissance des lois* (1908). Cette association quelque peu abusive méconnaît d'abord l'écart de douze ans - et d'une guerre mondiale - entre les deux ouvrages. Nonobstant la différence de teneur et de ton entre l'ouvrage de Cruet et celui de Morin, les deux auteurs sont présentés par André-Jean Arnaud, en 1975, comme les premiers promoteurs d'une sociologie juridique autonome. Sous sa plume, Morin est dépeint comme l'un des premiers privatistes à adopter une posture fondamentalement sociologique. Qu'en est-il, à la lecture de ses deux opus ?

*La révolte des faits contre le Code* et *La révolte du droit contre le Code* présentent la caractéristique commune d'être tous deux sous-tendus par une dénonciation de l'individualisme juridique du Code civil. Très classique, l'introduction de *La révolte des faits* débute, en s'appuyant notamment sur Claude Bernard, par une attaque en règle de la méthode « *purement rationnelle et déductive* » (p. I) de Rousseau, pour aboutir à un panégyrique des sciences expérimentales et au constat du relativisme et de l'évolutionnisme de la société. Le but de l'argumentation est de démontrer que le Code civil ne doit pas être considéré comme une vérité intangible. Cette position de principe aux accents très sociologiques permet en réalité à l'auteur d'affirmer que l'individualisme juridique irriguant le Code civil peut légitimement être remis en cause. Morin reprend là un discours très répandu parmi les juristes avant-guerre, qui avaient diagnostiqué dès la Belle Époque, chacun à leur manière, une socialisation du droit, à l'instar de Joseph Charmont.

Or, au sortir de la Première Guerre mondiale, Morin identifie trois domaines au sein desquels cette nécessité se fait urgente : le droit de la famille - et particulièrement la condition féminine -, la propriété et la vie économique. Si les deux premiers thèmes ne feront jamais l'objet d'ouvrages, malgré l'intention de l'auteur, qui annonce deux livres en préparation, la vie économique retient toute son attention. Morin dénonce un hiatus entre le Code civil, fondé sur l'individualisme, et la réalité, qui enregistre une montée en puissance des groupements comme facteurs de la vie économique, malgré l'éradication révolutionnaire des corps intermédiaires. Le professeur montpelliérain consacre ainsi la première partie de son essai à relever toutes les occurrences de ce qu'il nomme la « *révolte de la vie économique contre le Code* » (p. 2). Il faut, à cet égard, prendre toute la mesure de la diminution du rôle du contrat. Loin de représenter l'alpha et l'oméga de la circulation des richesses, le système contractuel du Code civil reposant, selon la théorie répandue à l'époque, sur l'autonomie de la volonté d'individus isolés, ne correspond qu'à un moment historique, et à ce titre daté. À l'aune des nombreux bouleversements affectant la vie économique, Morin en vient à diagnostiquer le déclin de l'autonomie de la volonté : lorsque, en effet, l'individu contracte avec un patron ou une puissante compagnie, la partie ne se joue pas à armes égales. L'inégalité économique des co-contractants réduit leur égalité juridique à l'état de chimère. Aussi, le professeur propose-t-il deux solutions pour rétablir l'équilibre dans la vie économique : l'intervention de l'État d'une part et le développement de la solidarité des travailleurs de l'autre. Cette dernière a notamment vocation à s'exercer à travers un syndicalisme remanié. Morin consacre ainsi de nombreux développements conclusifs au rôle de la Confédération générale du travail : il conviendrait en particulier de confier la gestion de l'outillage économique, non à l'État, mais à des groupements autonomes de producteurs et de consommateurs associés (p. 208-209).

C'est donc à une réorganisation du monde du travail que Morin aspire, à partir d'une acception organique et corporative du droit que l'auteur souhaite adjoindre à l'individualisme. De fait, l'heure est à légiférer, si l'on ne veut pas qu'une interprétation judiciaire trop souple aboutisse à une incohérence irréductible entre les formules juridiques et la réalité. À partir du moment, en effet, où la distorsion est trop accusée entre les mots du droit et la vie sociale, il appartient à la loi d'instaurer un droit nouveau. Morin propose alors la notion d'« *organisme corporatif* », entendu comme « *un organisme dont les membres sont solidaires en vue de la réalisation d'un but d'intérêt collectif* » (p. 168). Là non plus, le propos n'est pas neuf. Les civilistes de l'entre-deux-guerres sont nombreux, en effet, à tempérer l'importance du volontarisme à l'aide de la notion de but conforme aux intérêts sociaux. Au-delà du fonctionnement de tels groupements, qu'il entreprend de détailler par le menu, Morin prend soin, à la fin de l'ouvrage, d'explicitier le fondement sociologique du nouveau droit de la vie économique qu'il propose. Ce n'est qu'à la page 201 sur 249 qu'il révèle enfin le nom de l'homme sur la pensée duquel il adosse sa réflexion : Léon Duguit. Avec ce dernier, il récuse les thèses rousseauistes pour affirmer que les groupements ont toujours eu des

droits antérieurs à ceux des individus. Il faut donc se garder d'essentialiser le droit individuel : l'ordre naturel est, à l'inverse, tissé de solidarités, jouant dans le temps comme dans l'espace.

Contrairement à ce qu'affirme Julien Bonnecase, Morin, toutefois, n'accepte pas les idées de Duguit telles quelles. Pour le professeur, le chantre du réalisme va trop loin dans l'acceptation de la solidarité comme fondement irrécusable du droit. Ce dernier « *ne doit accepter la solidarité que sous bénéfice d'inventaire et n'en retenir que les manifestations qui permettent de réaliser un progrès* » (p. 203). Le maître bordelais méconnaît en effet la part de contingence inhérente à la volonté humaine, qui implique que toutes les manifestations de la solidarité ne sont pas également salutaires. Science prescriptive, le droit ne doit pas se contenter d'enregistrer passivement les faits spontanés de la vie sociale. Son rôle est au contraire d'opérer un tri dans les manifestations de la solidarité, laquelle ne se justifie qu'en tant qu'elle est un moyen d'atteindre « *une fin bienfaisante qui la dépasse* ». À partir de ce garde-fou, l'organisme corporatif proposé par le professeur montpelliérain s'assigne le but de « *reconnaître et d'organiser ces solidarités naturelles* » (p. 204). Morin conclut en suggérant de substituer au Code Napoléon, code du contrat, un « *code du contrat et de l'organisme* » (p. 218). Le but de l'ouvrage, explique l'auteur dans ses développements conclusifs, est donc de démontrer les insuffisances de la conception individualiste et contractuelle comme fondement unique des rapports sociaux.

Que penser de cette thèse de Gaston Morin ? Le propos, écrit en 1920, manque certainement d'originalité, à un triple point-de-vue. D'abord parce que la dénonciation du vieillissement du Code civil effectuée par le professeur fait figure de poncif depuis la Belle Époque. Ensuite parce que sa réflexion s'inscrit dans l'air du temps, et dans la vogue corporatiste qui, sous des aspects protéiformes, envahit néanmoins la vie intellectuelle de l'entre-deux-guerres. Enfin parce qu'il ne fait que reprendre le solidarisme et le réalisme de Léon Duguit, en lui ôtant tout ce qui faisait son caractère subversif ; bref, en l'édulcorant pour soumettre le fait social à l'empire du droit. Morin, à cet égard, manque quelque peu d'audace. Sa pensée frappe par sa tiédeur, qui dépare par rapport au titre retentissant de son opuscule, d'ailleurs essentiellement constitué de fastidieux développements techniques uniquement éclairés par l'introduction et la conclusion. Par rapport aux formules lumineuses d'un Cruet ou aux observations pénétrantes d'un Charmont, le livre de Morin apparaît surtout laborieux. Le propos, d'ailleurs, manque souvent de clarté et ne se dévoile pleinement qu'à la fin de l'ouvrage.

Fera-t-il mieux en 1945, lorsqu'il publie *La révolte du droit contre le Code. La révision nécessaire des concepts juridiques (contrat, responsabilité, propriété)* ? Morin commence par diagnostiquer un changement de paradigme : « *à l'insurrection des faits contre le Code, au défaut d'harmonie entre le droit positif et les besoins économiques et sociaux, a succédé la révolte du droit contre le Code, c'est-à-dire l'antinomie entre le droit actuel et l'esprit du Code civil* » (p. 2). Morin évacue les considérations sociologiques qui semblaient guider sa plume vingt-cinq ans plus tôt, pour focaliser son attention sur un problème nouveau : celui de la fiction juridique. Le procédé, destiné à respecter l'apparence de l'ordre juridique du Code civil, ne fait en réalité que camoufler l'avènement d'un ordre juridique nouveau. Cette attitude du droit se manifeste dans trois domaines, successivement développés par l'auteur dans trois chapitres : la diminution de l'autonomie de la volonté des contractants face à un interventionnisme étatique croissant, l'élargissement de la responsabilité à d'autres fondements que la faute et la disparition de la souveraineté absolue du propriétaire en raison des restrictions imposées par la loi comme la jurisprudence.

Or, depuis le droit romain, poursuit Morin, la plupart des progrès juridiques sont advenus grâce au procédé technique de la fiction, permettant l'évolution du droit par le « *déguisement de l'ordre nouveau sous le manteau de l'ordre ancien* » (p. 2). Agir au moyen de fictions permet en effet de satisfaire le besoin de stabilité de l'homme, auquel on épargne « *la conscience des transformations*

*sociales* » (p. 3-4). Morin avance là une thèse bien connue : celle de la fonction conservatrice de la fiction, qui sera plus tard réfutée comme réductrice par Yan Thomas. « *Maintenir en adaptant, tel serait le rôle des juristes* » (p. 5) : Morin s'inscrit en faux contre ce rôle de conservateurs de l'ordre social qui serait celui des juristes. S'appuyant une nouvelle fois sur Léon Duguit, il estime que la doctrine doit absolument s'émanciper de la casuistique de la fiction. Mais, une fois encore, le doyen de la faculté de droit de Montpellier refuse de suivre le professeur bordelais dans son réalisme intransigeant. Loin de condamner sans réserve les fictions juridiques, il accepte de leur reconnaître un rôle transitoire dans l'évolution du droit. Dès lors, « *l'une des tâches principales de la doctrine est de surveiller le moment où l'on peut impunément les répudier* » (p. 6).

Le danger, en effet, est bien présent : les mots contiennent le grand pouvoir d'enfermer les idées. Susceptibles de se muer rapidement en prismes déformants de la réalité, les concepts sont autant d'obstacles à la liberté de l'esprit. Pour pallier ce risque de dérive, le rôle du juriconsulte est double : mettre en lumière les solutions véritables des lois nouvelles et de la jurisprudence en les dépouillant des formules qui en dérobent le sens véritable d'une part ; ne pas enregistrer ces solutions sans les avoir préalablement soumises à un jugement de valeur de l'autre. Si ces solutions doivent être retenues, il s'agit de proposer des concepts qui les révéleront au lieu de les masquer. On retrouve ici l'une des idées forces de son premier ouvrage : le rôle du droit comme filtre des évolutions sociétales. Le propos est ici très classique : le droit est une science prescriptive et politique, véhiculant des valeurs. Il est temps pour les juristes de faire œuvre de vérité et de sincérité, en cessant d'avancer à visage masqué.

La conclusion de ce second ouvrage fait écho à l'introduction du premier : l'individualisme juridique, voilà l'ennemi. Ce système, qui ignore la coexistence des hommes dans l'espace et leur succession dans le temps, ne connaît que l'individu isolé et en fait un souverain, titulaire de droits illimités. Les volontés individuelles apparaissent alors comme la source unique du pouvoir politique comme du droit privé. Morin rejette ce volontarisme politique et social, qui fait d'un système originellement destiné à assurer l'égalité juridique de tous un régime de privilèges pour les forts (p. 110-111). Poursuivant sa lecture politique des transformations du droit contemporain, Morin propose de donner un nouveau fondement doctrinal à ce droit nouveau, ayant vu apparaître la responsabilité sans faute, l'abus de droit, l'expropriation pour cause d'utilité publique ou encore les conventions collectives de travail : le concept de personne humaine soigneusement distingué de l'individualisme.

C'est là, en réalité, le principal reproche qu'il formule à l'encontre de Duguit : sa négligence de l'homme comme cause finale du droit. Concept chrétien au départ, le personnalisme postule en effet l'éminente dignité de l'homme. C'est précisément au nom de cette dernière que tous les hommes - et surtout les faibles - ont vocation à être protégés par le droit. L'organisation juridique doit leur donner la possibilité de réaliser leur vocation par de sérieuses garanties, matérielles et morales, lesquelles constituent les droits de la personne. Aussi le concept chrétien de personne s'harmonise-t-il parfaitement avec le mouvement du droit, qui tend à remplacer la valeur chose, jusqu'alors au cœur du Code civil, par la valeur personne. Nulle surprise à la lecture de cette conclusion, écrite à la Libération : plus un mot sur le syndicalisme comme solution aux rapports sociaux, sans doute en raison de la scission de 1921. Après les horreurs du second conflit mondial, le Comité national de la Résistance insiste, dans son programme, sur le respect de la personne humaine. L'heure est désormais à la remise en valeur du droit et des droits de l'Homme, évolution dans laquelle s'inscrit pleinement Morin.

Comment, cependant, accompagner convenablement les transformations du droit dans ce contexte nouveau ? La première étape, pour Morin, consiste à cesser de camoufler le réel sous des notions équivoques, telles que l'abus de droit. Il faut, à l'inverse, nettement invoquer dans les

textes législatifs deux notions qu'il met en exergue : le droit à la vie et le droit du travail. Seuls ces concepts, arrimés à la réalité, permettront de justifier les normes juridiques nouvelles gouvernant le contrat, la propriété et la responsabilité. Morin, malheureusement, s'arrête une nouvelle fois au milieu du gué : il ne croit pas, en effet, que le temps soit venu de consacrer d'une manière générale et abstraite les deux notions précitées. En dehors des applications techniques indéniables auxquelles elles donnent lieu, elles sont encore trop peu explicitées. Partant, elles laisseraient trop de liberté au juge. Derrière cette réserve formulée par Morin, il faut lire son attachement à la sécurité juridique. Même si les concepts juridiques doivent être calqués sur la réalité, le juriste doit faire preuve d'exigence. Morin, pour imprégné qu'il soit de sociologie, n'est donc ni un Demogue, ni un Duguit. Son appétence pour les faits sociaux et le réalisme, loin de se réduire à un sociologisme qui nierait la spécificité de la science juridique, est toujours au service d'une réforme modérée du droit. Morin raisonne bel et bien en juriste : sa sociologie n'est nullement mise au service d'une déconstruction radicale de la dogmatique. Bien au contraire, il apparaît très préoccupé de rendre son discours audible par les juristes, en prenant grand soin de justifier les changements de concepts qu'il soumet à la discussion.

L'on ne peut dès lors qu'être frappé par le hiatus existant entre le contenu de sa pensée, relativement sage, et les titres retentissants de ses ouvrages. L'utilisation du mot « révolte » suscite en effet des attentes chez le lecteur, qui pense se trouver en présence d'un propos acéré... pour se retrouver, finalement, en face d'un « duguisme » édulcoré, ou pour le formuler autrement, d'un réalisme très modéré. Les deux ouvrages de Morin, s'ils intéressent en ce qu'ils constituent indéniablement des marqueurs des évolutions de son temps, ne sont pas des essais d'envergure. Pour autant, Morin, s'il n'est pas souvent lu *in extenso*, était et demeure toujours une citation obligée de bien des auteurs s'intéressant à la sociologie du droit. Preuve, s'il en est, qu'il suffit parfois d'un bon titre pour se faire un nom dans la littérature juridique.

Laetitia Guerlain